

Projet de règlement grand-ducal
déterminant l'organisation de la direction du Centre des
Technologies de l'Information de l'Etat et les attributions de
son personnel.

Avis du Conseil d'Etat

(28 avril 2009)

Par dépêche du 2 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, conjointement avec le projet de loi portant création du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat et les attributions de son personnel. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 5 janvier 2009.

Suivant l'article 4, paragraphe 2 du texte de loi retenu par la Chambre des députés, le Centre comprend en dehors des directeurs et directeurs adjoints, des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal. Aussi, l'intitulé du projet ne reflète-t-il correctement ni l'objet ni le contenu du texte soumis. Il serait dès lors à redresser comme suit:

*« Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation
du Centre des technologies de l'information de l'Etat ».*

Au préambule, le fondement légal est à libeller comme suit:

« Vu l'article 4, paragraphe 2 de la loi du ... portant création du
Centre des technologies de l'information de l'Etat; ».

L'article 1^{er} est à supprimer, alors que son dispositif a été repris dans le texte de loi.

Le début de la première phrase de l'article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat) serait à libeller comme suit:

« Les affaires et projets importants relevant de la compétence du
Centre sont délibérés au sein d'un comité de direction, ... ».

A l'alinéa 2 du même article, le renvoi à l'article 3 est à remplacer par un renvoi à l'article 2.

Le règlement, par ailleurs d'excellente facture, ne donne pas autrement lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer